

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant

- 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective

Par dépêche du 21 janvier 1985, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé, dans les meilleurs délais, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à modifier le règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 concernant la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ceci dans le but d'y inscrire une nouvelle procédure pour l'envoi recommandé des bulletins de vote aux électeurs.

Lors des élections sociales de l'automne 1984, il a été constaté qu'un nombre élevé d'envois électoraux n'ont pu être remis aux destinataires suivant la procédure normale du recommandé, ceci pour les raisons signalées à l'exposé des motifs du projet.

Pour éviter qu'un nombre considérable d'électeurs de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne puissent participer aux prochaines élections pour des raisons d'ordre technique, le projet propose de faire déposer les envois électoraux par les facteurs dans les boîtes à lettres des destinataires, les facteurs certifiant cette remise sur des bordereaux qu'ils auront établis eux-mêmes, ou que le bureau électoral fera établir sur base du code postal et par voie informatique pour autant que les électeurs sont fichés au Service Informatique de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée que les auteurs du projet se sont accordés sur cette procédure simplifiée du "Recommandé électoral" avec les dirigeants de l'Administration des P. et T., de sorte que, du côté technique, la formule proposée devrait être opérante.

D'autre part, la remise des plis aux bonnes adresses étant certifiée par les facteurs - fonctionnaires assermentés - qui retournent d'ailleurs au Président du Bureau électoral les envois qu'ils n'ont pu délivrer par suite du déménage-

ment ou du décès du destinataire, toute fraude et tout abus sont exclus dans la même mesure qu'ils l'étaient jusqu'ici suivant la procédure normale du recommandé. Comme le résultat de la modification est que chaque électeur recevra à domicile et dans les meilleurs délais son bulletin de vote, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec le projet.

Le texte proposé pour sa mise en oeuvre n'appelle pas de remarque particulière.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 23 janvier 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

